

[Le 25 novembre 2006]

REGLEMENT D'ADMISSION À LA FORMATION EN 2007
MONITEUR ÉDUCATEUR

Contient un avenant portant sur les tarifs et calendriers

L'admission des candidats à la formation de Moniteur Educateur est réglementée par le décret 90.575 du 6 juillet 1990 et par l'arrêté du 6 juillet 1990 fixant les modalités de sélection et de formation des Moniteurs-Educateurs.

A) Conditions d'inscription

ARTICLE 1

Pour s'inscrire à la formation préparant au diplôme de moniteur éducateur les candidats doivent répondre aux conditions ci-après, définies par l'arrêté du 06.07.1990 :

- a) avoir 17 ans à la date d'entrée en formation ;
- b) avoir réussi les épreuves d'admission.

ARTICLE 2

L'IRTS organise avant chaque rentrée scolaire des épreuves d'admission réservées aux candidats satisfaisant aux conditions fixées par l'article 1er ci-dessus.

La date de clôture des inscriptions et le montant des frais relatifs à chaque épreuve d'admission sont fixés par avenant au présent règlement.

Pour s'inscrire aux épreuves il convient de demander un dossier d'inscription par internet sur www.irts-ca.fr à partir de septembre pour la rentrée suivante. L'Irts peut tenir un ordinateur à la disposition des candidats.

Seuls les dossiers reçus complets dans les délais seront pris en considération, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3

Les inscriptions aux admissions se font sur deux listes distinctes :

1. Liste Hors quota : candidats dont la formation relève du financement des employeurs et de leurs fonds de formation.

Ces candidats sont salariés. Ils fournissent une attestation de travail et l'engagement financier de leur employeur sur la totalité du coût de la formation.

L'IRTS tient à la disposition de ces candidats et de leurs employeurs un devis et une proposition de convention de formation établis sur la base d'un cursus complet de formation. Le devis sera mis à

disposition de l'employeur avant le passage des épreuves d'admission.

2. Liste Quota : candidats dont la formation relève d'un financement du Conseil Régional de Champagne-Ardenne et dont le nombre est limité (voir avenant).

Ces candidats sont exclusivement étudiants ou demandeurs d'emploi.

ARTICLE 4

La composition du dossier fait l'objet d'un récapitulatif communiqué aux candidats sur le dossier d'inscription. Le candidat devra s'acquitter des frais de l'épreuve écrite par chèque.

B) Les épreuves

ARTICLE 5

Admissibilité

La première épreuve est une épreuve écrite de vérification de niveau. D'une durée d'1 heure 30, elle permet de vérifier les capacités du candidat à s'exprimer correctement du point de vue de l'orthographe, de la grammaire et de la syntaxe.

Cette épreuve est corrigée par des enseignants du second cycle ou par des personnes de qualification équivalente.

Une note égale ou supérieure à 10 / 20 est requise. La réussite à cette épreuve reste acquise deux années consécutives.

Les candidats déjà titulaires

- du baccalauréat ou d'un titre admis en équivalence ;
- de l'examen de niveau organisé par la D.R.A.S.S.,
- du BEP Carrières Sanitaires et Sociales
- du certificat d'aptitudes aux fonctions d'aide médico-psychologique
- du certificat de travailleuse familiale

sont dispensés de cette épreuve conformément à l'article 4 de l'arrêté du 6 juillet 1990 fixant les modalités de sélection et de formation de Moniteur Educateur.

La seconde épreuve concerne tous les candidats. Il s'agit d'une épreuve écrite d'une durée de 2 h permettant d'apprécier l'ouverture d'esprit à des préoccupations éducatives ou sociales courantes, ainsi que la capacité à se situer par rapport à elles et à prendre position. Epreuve notée sur 20 (note éliminatoire 7).

Cette épreuve est corrigée par des enseignants du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou par des personnes de qualification équivalente, ou par des professionnels titulaires d'un diplôme de niveau III du travail social et d'une formation supérieure.

Les épreuves sont les mêmes pour l'ensemble des candidats, qu'ils soient inscrits sur liste Quota ou sur liste Hors quota.

Le nombre d'admissibles inscrits sur la liste Quota est au moins égal à deux fois et au maximum à trois fois le nombre de places disponibles selon la limite fixée par le Conseil régional de Champagne-Ardenne.

Les candidats inscrits sur liste Hors quota sont admissibles dès lors qu'ils ont obtenu la moyenne à l'épreuve écrite.

ARTICLE 6

Les candidats admissibles aux épreuves orales seront appelés à en payer les droits d'inscription dans les délais requis.

ARTICLE 7

Admission

Ces candidats seront convoqués une journée pour :

1. Un entretien individuel à partir du dossier d'inscription, destiné à apprécier les motivations et aptitudes à exercer la profession. Cet entretien est réalisé par un formateur ou un professionnel - Durée 30 minutes. Note sur 20 (note éliminatoire 7).
2. Une épreuve de groupe destinée à apprécier la capacité du candidat à argumenter et prendre part aux débats puis en restituer une synthèse par écrit. Epreuve d'une durée de 50 minutes évaluée par trois

personnes (professionnels, formateurs). Note sur 20 (note éliminatoire 7).

A l'issue des deux épreuves orales, les trois examinateurs qui ont reçu les candidats en entretien individuel et à l'oral de groupe harmonisent leurs évaluations et les notes des deux épreuves.

Les notes des épreuves orales sont additionnées pour une note finale sur 40.

C) Admission, inscription

ARTICLE 8

La note finale étant la moyenne des notes obtenues aux épreuves orales, les candidats seront classés séparément sur les listes Quota et Hors quota par ordre de notes

Les candidats ayant obtenu la même note seront classés en référence à la note de l'oral de groupe puis départagés, s'il y a lieu, par le critère d'âge, l'aîné l'emportant.

ARTICLE 9

La liste des candidats admis est arrêtée par une commission qui a pour mission de s'assurer de la conformité des épreuves au règlement et de statuer sur les problèmes particuliers qui lui seraient soumis.

La Commission d'admission est composée du directeur de l'Institut ou de son représentant chargé de la présider, du responsable de la formation de Moniteur éducateur et d'un professionnel extérieur à l'établissement de formation. La liste des candidats admis est transmise au Conseil régional et à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

La liste dite Quota peut comporter une liste complémentaire qui ne vaut que pour la rentrée scolaire dans la limite des places disponibles et des résultats obtenus.

La commission d'admission admet les candidats de la liste Hors quota dès lors qu'ils ont obtenu la moyenne sous réserve que les conventions de formation en assurant le financement soient établies et signées avant l'inscription définitive.

La commission établit un procès-verbal de séance qu'elle communique au Conseil régional et à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

Chaque candidat recevra communication de ses résultats par lettre. Il devra confirmer son inscription dans les délais indiqués. Il est conseillé d'effectuer cette démarche par lettre recommandée + A.R. L'inscription est confirmée par le versement des droits d'inscription et frais de scolarité.

ARTICLE 10

En cas de désistement :

- intervenant avant le 15 juillet, ces droits et frais sont remboursés sauf retenue pour frais de dossier ;
- intervenant plus de 8 jours avant la rentrée, les frais de scolarité sont remboursés, les droits d'inscription restant acquis au centre de formation ;
- intervenant moins de 8 jours avant la rentrée, aucun remboursement ne pourra être effectué.

Demande de report

Seuls les cas de force majeure permettront la demande de report de l'entrée en formation. Il s'agit notamment de : problème grave de santé - financement non obtenu - changement de situation imprévisible. En cas d'acceptation du report, les frais de scolarité seront remboursés.

Pour bénéficier du report le candidat devra confirmer son inscription par le versement des droits d'inscription et frais de scolarité au plus tard le 31 mars précédent la rentrée considérée par le report.

ARTICLE 11

Sans objet.

ARTICLE 12

En cas de non réponse ou de dossier incomplet dans les délais indiqués il sera fait appel aux candidats sur liste complémentaire.

ARTICLE 13

Aucun examen ou partie d'examen passé dans un autre centre de formation ne dispense des épreuves d'admission organisées par l'IRTS CHAMPAGNE-ARDENNE. Les candidats souhaitant se présenter à plusieurs concours d'entrée doivent donc s'inscrire auprès de chacune des écoles.

Reims, le 25 novembre 2006

Le Directeur Général,

M. CHARPY

AVENANT N° 1 AU REGLEMENT D'ADMISSION - ME**Frais et calendrier d'inscription - Rentrée 2007***(cf. à l'article 2 du règlement d'admission)**Frais d'inscription ⁽¹⁾*

- écrit : 96 €
- oral : 140 €

Calendrier des épreuves

Ouverture des inscriptions par internet www.irts-ca.fr
le 29 septembre 2006.

Quota	Moniteur éducateur : 30
<i>Clôture inscription Internet</i>	23 novembre 2006
<i>Dates de l'écrit</i>	24 janvier 2007
<i>Résultats de l'écrit</i>	16 mars 2007 notification individuelle envoyée à chaque candidat.
<i>Oraux</i>	5 mai 2007

¹ Les candidats qui s'inscrivent à l'écrit de plusieurs concours versent 30 € de frais de dossier par concours supplémentaire.

Les résultats définitifs seront portés à la connaissance des candidats en mai 2007. Les demandes d'allègements seront examinées lors des semaines qui suivent la rentrée.

Reims, le 25 novembre 2006

Le Directeur Général,

M. CHARPY